



**Arrêté préfectoral du 20 juin 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14170 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14170 relative au projet de modification d'un centre de traitement et valorisation des déchets sur la ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint-Angel (19), reçue complète le 9 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la modification d'un centre d'exploitation d'un centre de valorisation de déchets, par la mise en place d'une activité de récupération, dépollution, démantèlement et broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), sur un site clôturé de 45 390 m².

Étant précisé que le projet comporte :

- une plateforme d'exploitation d'une surface artificialisée de 23 875 m²,
- la construction de 3 bâtiments d'activités, de stockage et de bureaux, respectivement de 1 000 m², 360 m² et 1 200 m²,
- une augmentation de la capacité de traitement par broyage et cisailage des déchets métalliques,
- la mise en place d'une zone de transit pour les batteries usagées,
- une augmentation des surfaces de déchets non dangereux métalliques

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC de l'Empereur,
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Triouzoune à l'amont du lac de Neuvic*,
- à environ 3,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Diège à l'aval du pont Tabourg*,
- à environ 9 km du site Natura 2000 *Plateau de Millevaches (Directive Oiseaux)*,
- dans le parc naturel régional de *Millevaches en Limousin* ;

Considérant selon le dossier présenté, que le site a fait l'objet d'un déboisement il y a environ 2 ans, que les constructions sont en cours de réalisation, que l'autorisation d'extension de la ZAC où est localisé le projet a été délivrée, que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les capacités de dépollution en véhicules sont estimées à 30VHU/jour, soit environ 7800 VHU/an et que les capacités de traitement par broyage ou cisailage sont estimées à environ 80 t/jour et de 75 t/jour pour le traitement des déchets métalliques ;

Considérant que les poussières issues du broyeur seront captées et filtrées au moyen de dispositifs adaptés ;

Considérant que le trafic engendré par l'activité est estimé à une cinquantaine de véhicules/jour ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention équipé de deux décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et d'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains ainsi que de veiller au respect et à la sécurité des tiers ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ; que ces aspects sont également inclus dans la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs ainsi que d'assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées et prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant

Considérant que selon les informations fournies par le porteur de projet, le site relève actuellement du régime de la déclaration au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et passera, du fait de la modification, dans le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2791 et 2718.1 des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'à ce titre le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 et d'une étude de dangers ;

Considérant que la présente décision ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage, notamment vis-à-vis de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne re-

lève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'un centre de traitement et valorisation des déchets sur la ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint-Angel (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 20 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires

